



# Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 15 avril 1988  
(28 chaâbane 1408)

131<sup>e</sup> année

N° 25

## Sommaire

### lois

Loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier .....	559
Loi n° 88-21 du 13 avril 1988 relative à la ratification de l'accord entre la République tunisienne et l'Espagne et relatif au transport maritime .....	559
Loi n° 88-22 du 13 avril 1988 portant ratification de l'accord pour la vente de produits agricoles conclu entre la Tunisie et les Etats Unis d'amérique .....	559
Loi n° 88-23 du 13 avril 1988 portant ratification de la convention de crédit conclue à Tunis le 14 janvier 1988, entre la République tunisienne, la banque nationale de Paris, l'union tunisienne de banques à Paris et la banque française du commerce extérieur et relative au financement du marché pour la fourniture et l'installation des équipements de conditionnement d'air dans les centres et centraux téléphoniques électroniques .....	559

### décrets, arrêtés

#### Ministère de la justice

Nationalité tunisienne .....	560
------------------------------	-----

#### Ministère des affaires étrangères

Cessation de fonctions de chargé de mission .....	560
---	-----

#### Ministère de l'économie nationale

Décret n° 88-730 du 7 avril 1988 fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique de la carte professionnelle de commerçant en ascenseurs et assimilée .....	560
Arrêtés du ministre de l'économie nationale du 11 avril 1988 portant permis de recherche .....	561

## Ministère des finances

Décret n° 88-731 du 7 avril 1988 portant suspension de la taxe à la production due sur les camions et camionnettes destinés à l'agriculture et sur les voitures destinées à être utilisées comme taxis .....	562
Nomination d'un chargé de mission .....	562
Cessation de fonctions d'un chargé de mission .....	562
Arrêté du ministre des finances du 7 avril 1988 complétant l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les conditions d'application des articles 153 et 170 du code des douanes .....	562
Arrêté du ministre des finances du 7 avril 1988 annulant et remplaçant l'arrêté du 8 juillet 1970 portant admission en franchise des bagages personnels accompagnant les tunisiens résidents à l'étranger .....	563
Liste des agents à intégrer dans le grade d'inspecteur central .....	563

## Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêtés du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 11 avril 1988 portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires des catégories B et C dans le grade de secrétaire d'administration, commis d'administration et de dactylographe .....	563
---	-----

## Ministère de l'équipement et de l'habitat

Décret fixant la date d'effet de nomination du président directeur général de l'office national d'assainissement .....	564
--	-----

## Ministère du transport et du tourisme

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société de transport de marchandises .....	565
---	-----

## Ministère des affaires sociales

Décret n° 88-733 du 7 avril 1988 relatif à la promotion de l'emploi des jeunes .....	565
Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 avril 1988 fixant la journée nationale des handicapés .....	566

## Ministère de la santé publique

Décret n° 88-734 du 8 avril 1988 instituant une journée nationale de don du sang .....	566
Arrêté du Premier ministre du 11 avril 1988 modifiant l'arrêté du 2 septembre 1976 portant création et modalités d'organisation d'une commission administrative paritaire du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux de la santé publique .....	566

## Ministère de la jeunesse et des sports

Nomination d'un chef de service .....	567
---------------------------------------	-----

## avis et communications

### Ministère de la justice

Avis relatifs à la refonte des titres fonciers .....	567
--	-----

**Loi n° 88-20 d. 13 avril 1988 portant refonte du code forestier (1).**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le code forestier promulgué par la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 est refondu conformément au code annexé à la présente loi (2).

Art. 2. — Les dispositions du nouveau code entreront en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois les affaires en cours resteront soumises à la législation en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi jusqu'à leur règlement définitif.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 portant promulgation du code forestier.

Toutefois demeurent provisoirement en vigueur les décrets et arrêtés pris en application de la dite loi, jusqu'à la publication des décrets et arrêtés prévus par le présent code.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 avril 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 avril 1988.

(2) Les dispositions de ce code seront publiées dans un prochain numéro.

**Loi n° 88-21 du 13 avril 1988 relative à la ratification de l'accord entre la République tunisienne et l'Espagne et relatif au transport maritime (1).**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi conclu à Madrid le 4 mars 1985 entre la République tunisienne et l'Espagne et relatif au transport maritime.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 avril 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 avril 1988.

**Loi n° 88-22 du 13 avril 1988 portant ratification de l'accord pour la vente de produits agricoles conclu entre la Tunisie et les Etats-Unis d'Amérique (1).**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Est ratifié l'accord pour la vente de produits agricoles, annexé à la présente loi, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conclu et amendé à Tunis respectivement les 13 juin et 25 août 1987.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 avril 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 avril 1988.

**Loi n° 88-23 du 13 avril 1988 portant ratification de la convention de crédit conclue à Tunis le 14 janvier 1988 entre la République tunisienne et la banque nationale de Paris, l'union tunisienne de banques à Paris et la banque française du commerce extérieur et relative au financement du marché pour la fourniture et l'installation des équipements de conditionnement d'air dans les centres et centraux téléphoniques électroniques (1).**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Est ratifiée la convention de crédit, annexée à la présente loi, d'un montant de trois millions neuf cent trente cinq mille deux cent soixante sept francs français (3.935.267 FF) conclu à Tunis le 14 Janvier 1988 entre la République tunisienne, d'une part, et la banque nationale de Paris, l'Union tunisienne de banques à Paris et la Banque française pour le commerce extérieur, d'autre part, et relative au financement du marché pour la fourniture et l'installation des équipements de conditionnement d'air dans les centres et centraux téléphoniques électroniques.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 avril 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 avril 1988.

# décrets, arrêtés

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### NATIONALITE

Par décret n° 88-729 du 13 avril 1988 :

La nationalité tunisienne est attribuée par voie de naturalisation à Monsieur Jean Marie André fils de André Anselme Jules Ernest Grislain, né à Henin-Beaumont (France) le 20 septembre 1947 sous le n° 19.148.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 88-738 du 11 avril 1988 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Sadok Fayala en sa qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères à compter du 1er mars 1988.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

### COMMISSION TECHNIQUE

**Décret n° 88-730 du 7 avril 1988 fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique de la carte professionnelle de commerçant en ascenseurs et assimilée.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 87-49 du 2 août 1987 réglementant le commerce des ascenseurs et assimilés;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission technique de la carte professionnelle du commerçant en ascenseurs et assimilés prévue à l'article 2 de la loi n° 87-49 du 2 août 1987, sus-visée et composée comme suit :

- Le directeur général du commerce au ministère de l'économie nationale : président;
- Le directeur du commerce intérieur au ministère de l'économie nationale;
- Le directeur des prix et du contrôle économique au ministère de l'économie nationale;
- Le directeur des industries lourdes au ministère de l'économie nationale;
- Un représentant de l'agence de promotion de l'industrie;
- Un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;
- Un représentant du centre technique des industries mécaniques et électriques;

- Un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat;
- Deux représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Art. 2. — La commission technique de la carte professionnelle de commerçant en ascenseurs et assimilés se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt l'exige.

Pour siéger valablement, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans les procès verbaux qui sont communiqués à tous les membres.

Art. 3. Le Président de la commission technique de la carte professionnelle de commerçant en ascenseurs et assimilés peut inviter toute personne susceptible d'éclairer la commission sur les questions intéressant l'ordre du jour.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission technique de la carte professionnelle de commerçant en ascenseurs et assimilés est assuré par la direction du commerce intérieur.

Art. 5. — Les ministres de l'équipement et de l'habitat et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 avril 1988.

p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

**PERMIS DE RECHERCHE**

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 1er avril 1988 portant extension de la superficie et de la durée du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «Gabès septentrional Ouest».**

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu la loi n° 80-43 du 18 juin 1980 portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 30 juillet 1979 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et Marathon Exploration Tunisia Ltd d'autre part;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 86-42 du 23 mai 1986 portant approbation de l'avenant n° 1 signé le 19 décembre 1985;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant amendement du décret-loi sus-visé;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1979 portant institution du permis «Gabès Septentrional Ouest»;

Vu l'arrêté du 25 avril 1981 portant extension du permis sus-visé;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1983 portant premier renouvellement du permis sus-visé;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1986 portant 2ème renouvellement du permis sus-visé;

Vu la demande déposée le 24 octobre 1987 et enregistrée à la direction générale des mines sous les numéros 575.676 à 575.710 inclus par laquelle l'ETAP et Marathon sollicitent l'extension de la superficie du permis sus-visé de 140km<sup>2</sup> et celle de la durée de la période du 2ème renouvellement de 2 années;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 6 novembre 1987;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est accordées une extension de 140km<sup>2</sup> de la superficie du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «Gabès Septentrional Ouest». Suite à cette extension, la superficie totale sera de 1.156km<sup>2</sup> soit 289 permis élémentaires.

Il est délimité par les sommets et les numéros de repères annexés au décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Sommets	Coordonnées
1	496-534
2	496-540
3	482-540
4	482-542
5	480-542
6	480-544
7	472-544
8	472-542
9	462-542
10	462-548
11	468-548
12	468-552
13	482-552
14	482-560
15	478-560
16	478-558
17	464-558
18	464-556
19	462-556
20	462-554
21	448-554

Sommets	Coordonnées
22	448-548
23	432-548
24	432-518
25	436-518
26	436-520
27	442-520
28	442-528
29	448-528
30	448-532
31	476-532
32	476-534
33/1	496-534

Art. 2. — Est accordée une extension de 2 années de la période du 2ème renouvellement du permis sus-visé.

A la suite de cette extension, la période du 2ème renouvellement arrivera à échéance le 24 décembre 1989.

Art. 3. — Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes ainsi que par le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985 et n° 87-9 du 6 mars 1987.

Tunis, le 11 avril 1988.

*Le ministre de l'économie nationale*  
SLAHEDDINE BEN M'BARKA

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 avril 1988 portant extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «Didon-Elyssa».**

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu la loi n° 84-46 du 14 juillet 1984 portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes, signés à Tunis le 2 décembre 1983 entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, Rutherford et Pennzoil d'autre part;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant amendement du décret-loi sus-visé;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 23 juin 1984 portant institution du permis «Didon-Elyssa»;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission du permis «Didon-Elyssa» au bénéfice des dispositions du décret-loi sus-visé;

Vu la demande déposée le 23 septembre 1987 à la direction générale des mines par l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et les sociétés Rutherford et Pennzoil par laquelle les sociétés sus-mentionnées sollicitent l'extension de la superficie du permis sus-visé de 10,5 km<sup>2</sup>;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 6 novembre 1987;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est accordée l'extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «Didon-Elyssa» de 10,5 kilomètres carrés. Suite à cette extension, la superficie totale de ce permis sera de 6 90,5 kilomètres carrés.

Ce permis est délimité par les sommets et les coordonnées annexés au décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Sommets	N° des repères
1	482 438
2	482 440
3	480 440
4	480 464
5	500 404
6	500 480
7	508 480
8	508 483
9	509 483
10	509 476
11	508 476
12	Intersection du parallèle 508 avec le plateau continental tunisien

Sommets	N° des repères
13	Intersection du méridien 438 avec le plateau continental tunisien.

Art. 2. — Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes ainsi que par le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985 et n° 87-9 du 6 mars 1987.

Tunis, le 11 avril 1988.

*Le ministre de l'économie nationale*  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

## MINISTERE DES FINANCES

### SUSPENSION DE LA TAXE

**Décret n° 88-731 du 7 avril 1988 portant suspension de la taxe à la production due sur les camions et camionnettes destinés à l'agriculture et sur les voitures destinées à être utilisées comme taxis.**

Le Président de la République;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service et notamment son article 7 bis;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale, des finances et du transport et du tourisme;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les véhicules automobiles montés en Tunisie et repris au tableau ci-après bénéficient de la suspension de la taxe à la production.

N° du tarif	Désignation des produits
Ex : 87.02 D.I	Voitures pour le transport de personnes (y compris les voitures mixtes), autre que les véhicules pour le transport en commun. — Voitures à usage de taxis
Ex : 87.02 D III	Véhicules pour le transport de marchandises : — Camions et camionnettes.

Art. 2. — Les cartes grises des véhicules bénéficiant de la suspension de la taxe à la production visée à l'article premier ci-dessus doivent comporter l'une des mentions suivantes : «Véhicule à usage agricole» ou «Véhicule à usage de taxi» non cessible pendant cinq (5) ans.

Art. 3. — Le bénéficiaire de la suspension sus-visée peut céder son véhicule avant cinq (5) ans après acquittement auprès des recettes douanières du montant de la taxe à la production sauf si le véhicule est réaffecté au même usage. Dans ce dernier cas la nouvelle carte grise portera la mention de non cessibilité pour la période restant à courir sur les cinq ans.

La taxe à la production est calculée sur la base de la valeur du véhicule au moment de la cession.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de sa publication et expire le 31 décembre 1988.

Art. 5. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et du transport et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 avril 1988.

*p. le Président de la République*  
*et par délégation*  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

### NOMINATION

**Par décret n° 88-739 du 11 avril 1988 :**

Monsieur Brahim Jamel Eddine est nommé chargé de mission au ministère des finances pour occuper l'emploi de directeur général des douanes.

### CESSATION DE FONCTIONS

**Par décret n° 88-740 du 11 avril 1988 :**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mustapha Badreddine en sa qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de la douane au ministère des finances.

### CODE DES DOUANES

**Arrêté du ministre des finances du 7 avril 1988 complétant l'arrêté du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 153 et 170 du code des douanes.**

Le ministre des finances;

Vu le code des douanes et notamment son article 170;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 153 et 170 du code des douanes, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté du 31 août 1970;

Arrête :

Art. unique. — L'article 30 de l'arrêté sus-visé du 29 décembre 1955 est complété par le paragraphe «i» suivant :

«i» : Marchandises acquises à l'aide de fonds octroyés à titre de don par des gouvernements ou organismes étrangers dans le cadre

de conventions ou d'accords conclus avec le gouvernement tunisien ou les organismes tunisiens visés au paragraphe «h» ci-dessus.

Dans le cas de conventions ou d'accords conclus entre organismes tunisiens et organismes ou gouvernements étrangers, les marchandises à importer dans ce cadre ne peuvent bénéficier de la franchise que dans la mesure où elles sont dépourvues de tout caractère commercial ou de luxe. Ces marchandises doivent également être en rapport avec l'activité du bénéficiaire de l'avantage.

Tunis, le 7 avril 1988.

VU  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

Le ministre des finances  
NOURI ZORGATI

#### ADMISSION EN FRANCHISE

**Arrêté du ministre des finances du 7 avril 1988 annulant et remplaçant l'arrêté du 8 juillet 1970 portant admission en franchise des bagages personnels accompagnant les tunisiens résidents à l'étranger.**

Le ministre des finances;

Vu le code des douanes et notamment son article 170;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production d'une taxe à la consommation et d'une taxe sur les prestations de service;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 fixant les modalités d'application du décret sus-visé du 29 décembre 1955;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1970 tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 19 mai 1975 et du 30 novembre 1977 portant admission en franchise des bagages personnels accompagnant les ouvriers tunisiens travaillant à l'étranger;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les bagages personnels accompagnant les tunisiens résidents à l'étranger à leur arrivée en Tunisie après un séjour d'un an et plus à l'étranger sont admis en franchise des droits et taxes dans la limite d'une valeur de mille (1.000) dinars. Peuvent prétendre au bénéfice de cette mesure de faveur les tunisiens justifiant de leur qualité de résidents à l'étranger par une carte de travail ou un permis de séjour en cours de validité régulièrement délivrés dans les pays de résidence. Cette mesure est valable une seule fois par an.

Art. 2. — Nonobstant la mesure de faveur prévue à l'article premier ci-dessus, les objets et effets importés ne doivent pas revêtir, par leur nombre ou leur quantité, un caractère commercial et doivent être destinés à un usage strictement personnel ou familial.

Sont exclus de la franchise, les produits de monopole, (Tabacs allumettes, cartes à jouer) ainsi que les vins, alcools et spiritueux.

Art. 3. — Pour la détermination de la valeur à considérer, le service douanier peut exiger la présentation des factures d'achat ou à défaut, se baser sur une estimation d'office.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 7 avril 1988.

Le ministre des finances  
NOURI ZORGATI

VU  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

#### LISTE D'APTITUDE

Agents à intégrer dans le cadre d'inspecteur central

(En application des dispositions transitoires de l'article 28 du décret n° 86-268 du 26 février 1986)

(3ème contingent)

Messieurs :

Mohamed Moncef Ben Hamida  
Abdellaziz M'Rabet  
Rachid Ben Abouda Messidi  
Fredj Ben Brahim Latiri  
Khalfallah Memi  
Hassen Ben Hadj Romdhane  
Mahmoud Ben Ali Hamouda  
Mansour Zaâk  
Laâjimi Ben Mohamed El M'Hiri  
Abdelkader Kilani Loussaïef  
Mohamed Ridha Ben Brahim  
Rachid Ben Fredj Knani  
Mohamed Chadly Tebbane  
Jilani Chaâbane ex. Mejri  
Mohamed Hadj Trabelsi  
Mustapha Jenouiz  
Mohamed Mansour Dêrouiche  
Mohamed Jemaâ Ben Slimane  
Mohsen Ben Mohamed Fekhi  
Mohsen Ben Ali Fekhi  
Mohamed Ben Fredj Chamli  
Younès Kassab  
Ali Kilani Najah  
Mohamed Achoura  
Mahmoud Ben Salah Ketata  
Ali Ben Mohamed Lassoued  
Mohamed Habib Frigui  
Mohamed Hédi Souissi

### MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### EXAMENS PROFESSIONNELS

**Arrêté du ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique du 11 avril 1988 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «B» dans le grade de secrétaire d'administration.**

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «B» dans le grade de secrétaire d'administration;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique (enseignement supérieur) en vue de la titularisation. Dans le grade

de secrétaire d'administration des agents temporaires de la catégorie «B» conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 85-837 du 17 juin 1985 et de l'arrêté sus-visé du 25 janvier 1986.

Art. 2. — Le nombre des postes vacants à pourvoir par voie d'examen professionnel est fixé à trois postes.

Art. 3. — La date du déroulement des épreuves est fixée au lundi 11 juillet 1988 et jours suivants.

Art. 4. — La date de clôture de la liste des inscriptions des candidats est fixée au samedi 11 juin 1988.

Tunis, le 11 avril 1988.

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement  
et de la recherche scientifique*  
TIJANI CHELLI

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

**Arrêté du ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique du 11 avril 1988 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de commis d'administration.**

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de commis d'administration;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique (enseignement supérieur) en vue de la titularisation. Dans le grade de commis d'administration des agents temporaires de la catégorie «C» conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 85-837 du 17 juin 1985 et de l'arrêté sus-visé du 25 janvier 1986.

Art. 2. — Le nombre des postes vacants à promouvoir par voie d'examen professionnel est fixé à trois postes.

Art. 3. — La date du déroulement des épreuves est fixée au lundi 11 juillet 1988 et jours suivants.

Art. 4. — La date de clôture de la liste des inscriptions des candidats est fixée au samedi 11 juin 1988.

Tunis, le 11 avril 1988.

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement  
et de la recherche scientifique*  
TIJANI CHELLI

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

**Arrêté du ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique du 11 avril 1988 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de dactylographe.**

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de dactylographe;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique (enseignement supérieur) en vue de la titularisation dans le grade de dactylographe des agents temporaires de la catégorie «C» conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 85-837 du 17 juin 1985 et de l'arrêté sus-visé du 19 décembre 1985.

Art. 2. — Le nombre des postes vacants à promouvoir par voie d'examen professionnel est fixé à onze postes.

Art. 3. — La date du déroulement des épreuves fixée au mardi 12 juillet 1988 et jours suivants.

Art. 4. — La date de clôture de la liste des inscriptions des candidats est fixée au samedi 11 juin 1988.

Tunis, le 11 avril 1988.

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement  
et de la recherche scientifique*  
TIJANI CHELLI

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

.....  
**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**  
.....

**DATE D'EFFET**

**Par décret n° 88-732 du 7 avril 1988 :**

La date d'effet de la nomination de Monsieur Moncef Mouelhi en qualité de Président-directeur général de l'office national de l'assainissement est fixée à compter du 3 décembre 1987.

## MINISTERE DU TRANSPORT ET DU TOURISME

### NOMINATION

Par arrêté du ministre du transport et du tourisme du 7 avril 1988 :

Monsieur Mohsen Guettari directeur technique au ministère du transport et du tourisme, est désigné en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société de transport de marchandises et ce en remplacement de Monsieur Mokhtar Mehiri.

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### PROMOTION

**Décret n° 88-733 du 7 avril 1988 relatif à la promotion de l'emploi des jeunes.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 81-75 du 9 août 1981 relative à la promotion de l'emploi des jeunes;

Vu la loi n° 86-6 du 8 février 1988 relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale;

Vu le décret n° 81-1220 du 24 septembre 1981 relatif à la promotion de l'emploi des jeunes;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur proposition du ministre des affaires sociales;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Peut bénéficier des avantages prévus par la loi sus-visée n° 81-75 du 9 août 1981, toute entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ou exploitant agricole affiliés à un organisme de sécurité sociale.

Art. 2. — Ouvrent droit aux avantages de la loi sus-visée n° 81-75 du 9 août 1981, les jeunes qui répondent aux conditions ci-après :

1) être âgés de 17 à 25 ans;

2) avoir atteint l'un des niveaux suivants :

\* avoir un diplôme d'enseignement secondaire technique professionnel ou agricole;

\* avoir une attestation de succès dans l'un des cycles de formation assurés par les centres de formation professionnelle de l'office de la formation et de la promotion professionnelle, du ministère de l'agriculture et des autres institutions de formation après avoir accompli un cycle d'enseignement secondaire ou professionnel de 3 ans au minimum;

\* avoir terminé l'un des cycles d'enseignement ou de formation précités sans avoir obtenu le diplôme ou l'attestation du succès.

Art. 3. — Le recrutement d'un apprenti âgé de 17 à 25 ans, ayant achevé son apprentissage ouvre droit à une exonération des cotisations sociales patronales pour une période d'un an.

Art. 4. — Pour bénéficier des avantages, l'entreprise conclut avec le jeune un contrat de stage d'adaptation professionnelle. Les apprentis remplissant les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus sont dispensés de ce stage. Le contrat de stage doit être visé par les services régionaux de l'office de promotion de l'emploi et des travailleurs tunisiens à l'étranger.

Art. 5. — Le stage a pour objet d'adapter le jeune au milieu réel du travail et lui permettre d'acquérir un rythme satisfaisant de production.

Art. 6. — La durée maximum du stage est fixée à un an.

Le stage est sanctionné par une attestation délivrée par l'entreprise à l'intéressé.

Art. 7. — Le jeune stagiaire s'engage à achever son stage à l'entreprise. Il ne peut en aucun cas bénéficier d'un contrat de stage d'adaptation professionnelle plus d'une fois à moins que la rupture du contrat ne soit indépendante de sa volonté.

Art. 8. — L'entreprise ne peut prétendre au renouvellement des contrats de stage que si elle recrute au moins 25% des stagiaires de l'année précédente.

Art. 9. — La subvention accordée par le fonds de l'emploi des jeunes est fixée à 500 D.

Elle est versée en 2 tranches :

\* une première tranche égale à 150 D est versée après l'expiration de la première moitié de la période du stage.

\* une deuxième tranche égale à 150 D est versée après l'expiration de la période du stage. Une prime d'embauche d'un montant de 200 D est également accordée dans le cas où le stagiaire est recruté par l'entreprise.

Art. 10. — L'entreprise verse au stagiaire une indemnité de stage ayant le caractère de bourse, égale aux deux tiers du salaire minimum garanti applicable à l'entreprise. Durant la période de stage, les jeunes bénéficient de la couverture sociale prévue par la législation en vigueur.

Art. 11. — Les jeunes recrutés à l'issue du stage perçoivent, au cours de la première année, une rémunération égale à 85% du salaire minimum garanti. Cette période est considérée comme une période de travail effectif pour ce qui concerne l'avancement, les obligations et les droits en matière de sécurité sociale.

Art. 12. — Les entreprises sont exonérées de la part patronale des cotisations sociales durant le stage et pour une période de trois ans à partir du recrutement du jeune stagiaire.

Art. 13. — Pour le bénéfice de l'exonération l'entreprise présente à l'organisme de sécurité sociale concerné, toutes les pièces justificatives nécessaires et en particulier une copie du contrat de stage ou de travail du jeune dûment visé.

Art. 14. — L'entreprise qui bénéficie de la subvention de l'Etat, ne peut bénéficier pour les mêmes personnes du remboursement des frais de stage en application de la procédure de ristourne sur la taxe de formation professionnelle, ni des autres avantages accordés par les programmes de promotion de l'emploi des jeunes.

Art. 15. — L'entreprise ne peut procéder suite au recrutement des jeunes, à des licenciements de son personnel en dehors des conditions légales.

Art. 16. — En cas de rupture du contrat de stage ou du contrat de travail du fait du jeune, le bénéfice de la subvention ou de l'exonération des cotisations sociales et acquis à l'employeur au prorata de la période écoulée.

## HANDICAPES

### Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 avril 1988 fixant la journée nationale des handicapés.

Le ministre des affaires sociales;

Vu la loi n° 81-46 du 29 mai 1981 relative à la promotion et à la protection des handicapés et notamment son article 22;

Arrête :

Art. Unique. — La journée nationale des handicapés instituée par la loi n° 81-46 du 29 mai 1981 sus-visée, est fixée au 29 mai de chaque année.

Tunis, le 11 avril 1988.

*Le ministre des affaires sociales*  
TAOUFIK CHEIKH ROUHOU

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

Art. 17. — Toute rupture d'un contrat de stage ou d'un contrat de travail du fait du jeune doit être signalée dans un délai maximum de 7 jours, par les deux parties aux services régionaux de l'office de la promotion de l'emploi et des travailleurs tunisiens à l'étranger.

Art. 18. — Un état mensuel des contrats de stage et de travail visés ou rompus est adressé à l'organisme de sécurité sociale, par les services régionaux de l'office de la promotion de l'emploi et des travailleurs tunisiens à l'étranger dans le mois qui suit le visa ou la réception de l'information concernant la rupture du contrat.

Art. 19. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret sus-visé n° 81-1220 du 24 septembre 1981.

Art. 20. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan, les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 avril 1988.

*p. le Président de la République*  
*et par délégation*  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### DON DU SANG

#### Décret n° 88-734 du 8 avril 1988 instituant une Journée Nationale de Don du Sang.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 82-26 du 17 mars 1982 portant organisation du prélèvement du sang humain destiné à la transfusion;

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974 relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique;

Considérant l'importance du don de sang dans la sauvegarde de la vie humaine et dans le but de sensibiliser davantage le citoyen à prendre l'initiative d'une telle action et renforcer chez lui l'esprit de solidarité;

Vu l'avis du ministre de la santé publique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une «Journée Nationale de Don du Sang» célébrée le 8 avril de chaque année.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 avril 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

#### Arrêté du Premier ministre du 11 avril 1988 modifiant l'arrêté du 2 septembre 1976 portant création et modalités d'organisation d'une commission administrative paritaire du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux de la santé publique.

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif;

Vu le décret n° 60-56 du 25 février 1960 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 74-872 du 20 septembre 1974 portant statut des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux de la santé publique;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1976 portant création et modalités d'organisation d'une commission administrative paritaire du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux de la santé publique;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté sus-visé du 2 septembre 1976 portant création et modalités d'organisation d'une commission administrative paritaire du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2 (nouveau). — La composition de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux de la santé publique sus-mentionnée à l'article premier est fixée ainsi qu'il suit :

*Représentants de l'administration :*

2 titulaires  
2 suppléants

*Représentants du personnel :*

2 titulaires  
2 suppléants

Art. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 11 avril 1988.

*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATION

Par décret n° 88-735 du 6 avril 1988 :

Monsieur Abderrahman Jeradi conseiller pédagogique est chargé des fonctions de chef de service régional de la jeunesse et des sports de Jendouba.

avis et communications

MINISTERE DE LA JUSTICE

RECTIFICATIF N° 87/2 RELATIF A L'AVIS N° 86/21  
ET A L'AVIS N° 86/22  
AU JORT N° 28 DU 17 AVRIL 1987

1) Lire à la page 541 :

Dans la colonne des numéros des titres nouveaux le n° sous lequel est refondu le titre foncier n° 6667 comme suit : 53620 Tunis au lieu de 53260 Tunis.

2) Lire à la page 543 :

Dans la colonne des noms des propriétaires le nom patronymique des co-propriétaires du titre foncier n° 181320 refondu sous le n° 53974 Tunis comme suit : El Ayari au lieu de El Ayadi.

RECTIFICATIF N° 4/87 RELATIF A L'AVIS N° 86/23  
ET A L'AVIS N° 86/24  
AU JORT N° 32 DU 5 MAI 1987

1) Lire à la page 625 : dans la colonne réservée aux n° des titres fonciers refondus le n° du titre foncier refondu sous le n° 677 Bizerte comme suit : 5822 au lieu de 5833.

2) Lire à la page 626 également dans la colonne réservée aux numéros des titres fonciers refondus.

a) le n° du titre foncier refondu sous le n° 684 Bizerte comme suit : 6727 au lieu de 3727.

b) le n° du titre foncier refondu sous le n° 54124 Tunis comme suit : 6124 au lieu de 6724.

3) Lire à la page 627 dans la colonne réservée aux noms des propriétaires le nom patronymique des co-propriétaires du titre 6585 refondu sous le n° 54202 Tunis comme suit : Querci au lieu de Guerci.

AVIS N° 87/26

Conservation de la propriété foncière  
Refonte des titres fonciers  
(décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N°s des titres fonciers refondus	N°s des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8614	57427 Tunis	Daisy	L'école normale israélite orientale
8623	57428 Tunis	Chadlya	M. Mohamed El Mongi Ben Tahar Ben Zakour
8624	57429 Tunis	Limaille	M. Salah Ben El Hadj Slimane Ben Jebara
8616	57430 Tunis	Filomena	L'office de la mise en valeur de la vallée de la Medjerda

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8618	57431 Tunis	Rosine Cantore	M. Ali Ben Naceur Ben Amor Ben Salah Trabelsi
8620	57432 Tunis	Capourna	1) Mme Rodolosi (Pietra dite Pierrette); 2) Mme Gambicchia (Jeanne); 3) M. Gambicchia (Luigi); 4) Mme Gambicchia (Angela); 5) Melle Gambicchia (Françoise); 6) M. Gambicchia (Nicolo); 7) M. Gambicchia (Laurent)
8611	57433 Tunis	Ardh Zebela Un	L'union internationale de banque
8617	1091 Bizerte	Jeanne Zarzouna Bizerte	L'Etat tunisien (domaine privé)
8657	57460 Tunis	Maria Bayada	M. Mohamed Ben Ahmed Bennis
8661	57459 Tunis	R. Taïeb II	1) M. Mohamed; 2) Mme Khédija; 3) Mme Aïcha; 4) Mme Halima; 5) Mme Khaddouja; 6) Mme Fattouma Les six enfants de Hattab Ben Hadj Mohamed Ben Rehala dit El Bayari 7) Mme Aziza Bent El Hédi Slama; 8) M. Hattab; 9) M. Salah Les deux derniers fils de Ali Ben Hattab Ben Mohamed Ben Rehala dit El Bayari 10) M. Mohamed Ben Salem Ben Othmane Abderrahim; 11) Mme Mena; 12) Mme Deddou; 13) Mme Habiba; 14) M. Mohamed; 15) M. Sadok; 16) M. Habib; 17) Mme Latifa; 18) Mme Meherzia Les huit derniers enfants de Mohamed Ben Salem Ben Othmane Abderrahim
8655	57458 Tunis	Saint Sature	1) M. Mohamed Ben Larbi Ben Fadhel; 2) Mme Samiha Bent Salim Chaâr
8643	57457 Tunis	Vésoul	1) Mme Douja; 2) M. Abderrahmane Les deux enfants de M. Belhassen Ben Abderrahmane Hila
8626	57456 Tunis	Marguerite Rose	L'Etat (domaine public)
8629	1092 Bizerte	Marceau	M. Hattab Ben Mansour Aïchouch
8642	1093 Bizerte	Saf Saf Trois	1) Mme Sompairac (Jeanne Emilienne Adrienne); 2) Mme Roumens (Pauline Léocardic Marie Magdeleine); 3) M. Roumens (Pierre Paul Jean); 4) Mlle Romens (Lucie Alexandrine) Antoinette Marie Marguerite; 5) Mlle Roumens (Clémence Paule Denise Marie Mathilde); 6) M. Roumens (Gabriel Paul); 7) M. Roumens (Louis)
8663	1094 Bizerte	Bencevengo	M. Habib Ben Chadli Khédher

**Avis important :**

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29, rue de l'Inde — 1002, Tunis.

**AVIS N° 87/27**

Conservation de la propriété foncière  
Refonte des titres fonciers  
(décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
7050	57474 Tunis	Henchir El Morra et Barroum (Habous)	1) M. Mokhtar Ben Amor Ben Mokhtar El Oueslati; 2) Son frère Abdelmajid; 3) Mohamed Ben Jilani Ben Amor Ben Mokhtar El Oueslati; 4) M. Abdelkrim Ben Noureddine Ben Jilani Ben Amor Ben Mokhtar El Oueslati; 5) Son frère Mustapha; 6) Leur sœur Nabiha; 7) M.

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
			<p>Kamel; 8) M. Khélim; 9) M. Salim; 10) Mme Leila; 11) Mme Najoua; 12) Mme Neila; 13) Mme Fatma  Les sept derniers enfants de Amor Ben Mohamed Salah Ben Hadj Hassen El Gharbi  14) Mme Meherzia Bent Béchir Jenadi; 15) Mme Jamila Bent Chérif; 16) M. Abderrazak; 17) M. Ridha; 18) Mme Saâdia; 19) Mme Soukeina; 20) Mme Latifa; 21) Mme Leila; 22) Mme Chadlia; 23) Mme Dalenda  Les huit derniers enfants de Abdessalem Ben Amor El Oueslati; 24) M. Hassen; 25) M. Mohamed  Les deux derniers fils de Mokhtar Ben Amor El Oueslati  26) M. Mohamed; 27) M. Moncef; 28) Mme Chahrazed  Les trois derniers enfants de Abdelmajid Ben Amor El Oueslati  29) Mme Jamila Bent Ali El Abbassi; 30) M. Abderraouf; 31) M. Abdelatif; 32) M. Mohamed Ali; 33) Mme Chérifa; 34) Mme Rafika; 35) Mme Khédija  Les six derniers enfants de Azouz El Abbassi  36) M. Ali Ben Mohamed El Mouhli; 37) Mme Mamia Bent El Manoubi El Abbassi; 38) M. Laroussi; 39) M. Othmane; 40) Mme Saida; 41) Mme Mongia; 42) Mme Assia  Les cinq derniers enfants de Ali El Abbassi  43) M. Fethi; 44) Mme Safia; 45) Mme Naziha  Les trois derniers enfants de Tahar Ben Ali El Abbassi  46) Mme Mamia Bent Ali Belhoucine; 47) M. Belhassen; 48) M. Ismail; 49) M. Adel; 50) Mme Zeineb; 51) Mme Henda  Les cinq derniers enfants de Abdelhamid El Abbassi  52) Mme Halima; 53) Mme Jejoua; 54) Mme Aida  Les trois dernières filles de Abdelmajid El Abbassi  55) Mme Bakhta; 56) M. Ahmed; 57) Mme Zohra; 58) Mme Abderahmane; 59) M. Habib; 60) Mme Memia  Les six derniers enfants de Manoubi El Abbassi  61) Mme Faouzia; 62) M. Férid; 63) Mme Mamia  Les trois derniers enfants de Baccar Ben Manoubi El Abbassi  64) Mme Aziza Bent El-Mongi Ben Mohamed El Khris; 65) Mme Fatma; 66) Mme Aicha; 67) M. Mohamed Salah; 68) Mme Najet; 69) Mme Dalenda; 70) Mme Jouda; 71) Mme Hayet  Les sept derniers enfants de Rachid Ben El Manoubi El Abbassi  72) M. Amor; 73) Mme Latifa; 74) Mme Chérifa; 75) M. Salah; 76) M. Hassine; 77) Mme Rafiaâ  Les sept derniers enfants de Othmane Ben El Hadj Hassen Ben Salah Jebali  78) M. Taieb; 79) M. Mohamed Salah  Les deux derniers fils de Ahmed Ben Abdallah El Ayari  80) M. Mouldi Ben Ali Ben Abdallah El Ayari; 81) M. Salah Ben Ahmed Ben Romdhane El Ferchichi; 82) M. Jalloul Ben Ali Ben Jalloul El Ferchichi; 83) M. Salah Ben Mohamed Ben Jalloul El Ferchichi; 84) M. Maâmer; 85) M. Mohamed  Les deux derniers, fils de Youssef El Ferchichi  86) M. El Houcine Ben Ali Ben Younès El Ferchichi; 87) M. Brahim Ben Ahmed Ben Mohamed El-Dhambri El Ferchichi</p>
8670	57475 Tunis	Angella Salvator I	L'office de la mise en valeur de la vallée de la Medjerdah
8671	57476 Tunis	Khelouet Sidi Ben Arous <sup>1)</sup>	M. Mohamed Ben Mohamed Ben Ali Ben Abdelmoula; 2) Mme Habiba Ben Amor Ben Boubaker Chérif
8676	57477 Tunis	Propriété Tanti	<p>1) M. Tanti (Giuseppe); 2) M. Tanti (Paul); 3) M. Tanti (Ange); 4) Mlle Tanti (Conception); 5) Mlle Tanti (Carmen); 6) M. Tanti (Mariano); 7) M. Tanti (Joseph); 8) Mme Tanti (Lucie); 9) M. Tanti (Louis); 10) Mme Tanti (Rose); 11) M. Rambi ou Rombi (Joseph); 12) M. Rambi ou Rombi (Jean); 13) Mme Rambi ou Rombi (Lucrèce); 14) M. Rambi ou Rombi (Carmel); 15) M. Rambi ou Rombi (Paul); 16) M. Rambi ou Rombi (Robert); 17) M. Rambi ou Rombi (Sauveur); 18) M. Rambi ou Rombi (Louis); 19) M. Rambi ou Rombi (Vincent); 20) Mme Rambi ou Rombi (Josephine); 21) Mme Rambi ou Rombi (Catherine); 22) Mme Rambi ou Rombi (Marie Rose); 23) Mme Bartolo (Josephine); 24) M. Tanti (François); 25) Mme Tanti (Marie); 26) M. Tanti (Paul); 27) M. Tanti (Carmel)</p>

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8681	57478 Tunis	Tahla Tunis	M. Hédi Ben Mohamed Ben Amor Tahenti
8682	57479 Tunis	Xères Tunis	1) M. Timsit (Jacques); 2) M. Timsit (Fernand);
8684	57480 Tunis	Uranus Tunis	1) M. Scemama (Jean Salomon); 2) M. Slama (Maurice Mouchi)
8668	1096 Bizerte	Majel Bizerte	L'Etat (Domaine privé)
8683	1097 Bizerte	Valentine Bizerte	1) M. Ismail; 2) M. Mahmoud Les deux fils de M. Moahmed Ben Sabbah

**Avis important :**

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29, rue de l'Inde — 1002, Tunis.

**AVIS N° 87/28**

**Conservation de la propriété foncière  
Refonte des titres fonciers  
(décret du 24 janvier 1936)**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8706	57485 Tunis	Yagan	1) M. Scemama de Gialluly (Salomon); 2) M. Scemama de Gialluly (Raphaël); 3) M. Scemama de Gialluly (Abraham Ablert); 4) M. Scemama de Gialluly (Moïse)
8697	57486 Tunis	Gaetano Ruisi	M. Kilani Ben Hadj Khélifa Ben Hamda Trabelsi
8694	57487 Tunis	Dar El Kateb	La société nationale immobilière de Tunisie
8693 8733	57488 Tunis 57497 Tunis	Bir Chiuka Sainte Marguerite Soukra	L'Etat (domaine privé)
8690	57489 Tunis	Saveria	1) M. Di Franco (Faustain Louis); 2) Mme Di Franco (Marie Christine Thérèse) 3) Mme Di Franco (Geneviève Jeanne Danielle)
8688	57490 Tunis	Grande II	1) M. Timsit (Jacques); 2) M. Timsit (Fernand Nessim)
8685	57491 Tunis	Octave Tunis	La société civile et immobilière tunisienne «Gialluly II»
8692	1098 Tunis	Terre blanche	1) Hassine; 2) M. Rejeb Les deux fils de Abdelkader Ben Hassen Ben Abderrattar
8708	57493 Tunis	Saphir Tunis	1) M. Naccache (Ange); 2) M. Roscio (François)
8709	57494 Tunis	Tulipe Tunis	1) M. Scemama de Gialluly (Raphaël); 2) M. Scemama de Gialluly (Moïse); 3) M. Scemama de Gialluly (Jacques); 4) Mme Scemama de Gialluly (Haya dite Jeanne); 5) Mme Scemama de Gialluly (Denise); 6) Mme Scemama (Henriette Elisabeth)
8720	57495 Tunis	Villa Perpetna	1) La société civile immobilière du 34 rue Charlers de Gaulle
8721	57496 Tunis	Propriété Hugon	1) M. Tahar Ben Ali Ben Saïd Tlili; 2) son fils El Mokhtar

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8718	1100 Bizerte	Olivette Ghattas	1) Mme Amena Bent Mohamd Ben Khemais Ezzarli; 2) Mme Bornia dite Assia Bent Mohamed Ben Hadj Hassen el Karoui
8714 8713	1101 Bizerte 1102 Bizerte	Guerra Bir	1) M. Hamda Ben Ali Ben Hadj Hamda Sfaxi; 2) Mme Khédija Bent Gacem Ben Aïssa)

**Avis important :**

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29, rue de l'Inde — 1002, Tunis.

**AVIS N° 87/29**

Conservation de la propriété foncière  
Refonte des titres fonciers  
(décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8741	1106 Bizerte	Capodimonte	M. Hadj Abderrahmane Ben Hadj Amor Ben Mohamed Ben Hadj Hamda Ben Hadj Abdelwahed Sfaxi
8740 8737 8805 8787	1107 Bizerte 57560 Tunis 1110 Bizerte 57580 Tunis	Oued Merdja deux Bizerte Les Marguerites route n° 8 El Azib Etat Fontenay route n° 8	L'Etat (domaine public)
8746	1108 Bizerte	Clémence Tindja	M. Buccolo (Salvatore)
8739	57559 Tunis	Marguerite Paul	Mme Fatma Zohra dite Beya Bent Hassen Ben Henda
8413	57561 Tunis	Yvonne Carthage	M. Abdolkader Ben Mahmoud El Hamrouni
8743	57562 Tunis	L'arlesienne Ariana	L'Etat (domaine privé)
8748	57563 Tunis	Couvopoulo XXIV	1) M. Mohamed El Béji; 2) Mme Saïda; 3) Mme Tijania Bent Gouider Ben Salah Zouaghi; 4) Mme Kébira Bent Amor Ben Attayet Allah; 5) M. Ali; 6) Mme Habiba; 7) Mme Hammouma ou Hannouna; 8) Mme Khédija; 9) M. El Mokhtar; 10) M. Ammar; 11) M. Habib Les sept derniers enfants de Ahmed Ben Gouider Zouaghi 12) M. Ezzat; 13) M. Abderraouf; 14) M. Anouar; 15) M. Adnane Les quatre derniers enfants de Rached El Maâlej 16) M. Mohammed Hafdhi Ben Mohamed Ben Mahmoud Ezzarraâ; 17) M. Mohamed Slim Ben Mohamed Ezzarraâ; 18) M. Mohamed Nacer Ben Ahmed Jeljeli; 19) M. Mohamed Anouar Ben Hédi Ben Hassen Ben Osman; 20) Son épouse Mme Dalila Ben Ali Zaghdoud; 21) M. Abdelmajid Ben Rabeh Ben Salah Kacem; 22) Son épouse Mme Menana Bent Ali Kacem
8806	1111 Bizerte	Beau Regard Azib	1) Mme Nicolas (Blanche Yvonne Alice); 2) Mme David (Anne Elisabeth Marie Fernande)

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8807	1112 Bizerte	Terre bonne	L'office des terres domaniales
8801	1113 Bizerte	Lucien Paul	1) M. Deconfin (Lucien); 2) M. Deconfin (Paul Henri Simon)
8810 8783	57578 Tunis 57581 Tunis	Terrains du Belvédère Avenue «Villa des roses Chemin»	La municipalité de Tunis
8804	57579 Tunis	Krania	1) M. Ammar Ben Hamed Ben Fattoum El Habibi; 2) Mme Torrente (Antonine); 3) M. Duca (Edmond Sauveur); 4) M. Antognelli (Daniro); 5) M. Xuereb (Paul)

**Avis important :**

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29, rue de l'Inde — 1002, Tunis.

**AVIS N° 87/30**

Conservation de la propriété foncière  
Refonte des titres fonciers  
(décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8813	57591 Tunis	Ferdinand Hammam-Lif	M. Lapalut (Ferdinand)
8848	57592 Tunis	El Khadhra	L'office de la mise en valeur de la vallée de la Medjerda
8815 8821	57593 Tunis 57595 Tunis	Tédesco Rue Quesnay	La municipalité de Tunis
8819	57594 Tunis	Ecole du Lac Sedjoui	L'Etat (domaine privé)
8820	57596 Tunis	Nivose	La société immobilière de l'avenue Gambetta
8846	57597 Tunis	El Aadi	1) M. Mohamed Touati Ben Mohamed Ben Romdhane El Matmati; 2) Son épouse Mme Founa Bent Amor Ben Salah
8822	1116 Bizerte	Villa Joseph Tindja	La société immobilière du Nord de la Tunisie
39707	1 Siliana	Hejadria et Babbaba	1) M. Ali Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Hadj Moussa; 2) L'office des terres domaniales
19492	1 Siliana	Henchir Baten Zerarib	1) Mme Yamena Bent Mohamed Ben Messaoud El Abidi; 2) M. Mohamed Ben M'Hamed Ben Bellel; 3) Mme Fatma Bent Mohamed Ben Salah El Marouani; 4) M. Ibrahim; 5) M. Salah; 6) Mme Zohra; 7) Mme Mebarka Les quatre derniers enfants de Ammar Ben Salah Ben Amara Ben Touati El Abidi El Amari; 8) Mme Rekaia Bent Othmane Ben Saïdi; 9) Mme Rebeh; 10) M. Jilani; 11) Mme Mabrouka; 12) Mme El Akri Les quatre derniers enfants de Mohamed Ben Salah Ben Amara El Abidi

N <sup>os</sup> des titres fonciers refundus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
			13) Mme Njima Bent Salah Ben Amara; 14) M. Abderrahmane; 15) Mme Brika Les deux derniers enfants de Belgacem Ben Abderrahmane Ben Abid El Abidi; 16) M. Abdallah Ben Mohamed Ben Amara Drissi; 17) Mme Mabrouka Bent Sahraoui Ben Amara El Ayari; 18) M. Taïeb; 19) M. Mouldi Les deux derniers fils de Hadj Mohamed Bougossa 20) M. Ali Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Hadj Moussa dit Ben Aïssa; 21) Mme Khira Bent Hemaïed Ben Abdallah; 22) Mme Mebarka Bent Saïd Ben Hajjaji; 23) M. Mohamed Ben Zaoui Ben Belgacem Ben Zaoui Jouini El Bouaouini; 24) L'Etat (domaine privé)
16290	559 Béja	Henchir Draïf	1) Mme Aamlah Enness Bent Abdallah; 2) Mme Chérifa; 3) Mme Kalthoum; 4) Mme Mennana; 5) M. Ahmed; 6) M. Mohamed Les cinq derniers enfants de Hadj Mohamed Ben Mohamed Ben Abdessattar 7) Mme Golsem Ben Osman; 8) Mme Zohra; 9) Mme Saïma; 10) Mme Aziza; 11) M. Ismaïl; 12) Mme Zina dite Zizi; 13) Mme Jenina Les sept derniers enfants de Azouz Ben Hadj Mohamed Ben Mohamed El Bahri 14) M. Ahmed Ben Salem Bouhajib; 15) M. Saïd dit Rachid; 16) Mme Chérifa; 17) Mme Chadlia; 18) Mme Ouassila Les quatre derniers enfants de Ahmed Bou Salem Bouhajib (ci-devant nommé n° 14) 19) Mme Nefissa Bent Ahmed Lasram; 20) M. Chadli; 21) Mme Golsom; 22) Mme Fawzia; 23) Mme Radhia; 24) M. Habib; 25) M. Mohsen; 26) M. Mohamed El Aziz; 27) Mme Nour El Houda; 28) Mme Rachida; 29) M. Azouz; 30) M. Osman; 31) M. Slaheddine; 32) Mme Beya; 33) Mme Mounira; 34) Mme Fadhila Les quinze derniers enfants de Habib Ben Azouz Ben Cheikh El-Hadj Amor Ben Mohamed El Bahri Ben Abdessattar 35) Mme Hassnia; 36) M. Salim; 37) Mme Souad Les trois derniers enfants de Hassine Ben Salem Bouhajib 38) M. Mohamed; 39) Mme Zakia; 40) Mme Néfissa Mounira; 41) Mme Jalila; 42) Mme Alia; 43) Mme Badre Ennour Najiba; 44) Mme Sabiha Latifa; 45) Mme Aïcha Najiba Latifa; 46) Mme Safia Alia; 47) Mme Fatma Latifa; 48) Mme Kmar Les onze derniers enfants de Abdessattar Ben Cheikh Mohamed El Bahri 49) Mme Fatma; 50) M. Khaled; 51) Mme Hella; 52) M. Youssef; 53) M. Hichem; 54) M. Mohamed Fethi; 55) Mme Selama; 56) M. Rafik Les huit derniers enfants de Noureddine Ben Habib Ben Azouz El Bahri

**Avis important :**

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29, rue de l'Inde — 1002, Tunis.

**AVIS N° 87/31**

Conservation de la propriété foncière  
Refonte des titres fonciers  
(décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N <sup>os</sup> des titres fonciers refundus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8761	1118 Bizerte	Dubois et Marullaz	1) M. Barrère (Charles Jean François Xavier); 2) Mlle Bonniot (Suzanne Adrienne)
8754 8753	1119 Bizerte 1120 Bizerte	Elvira Etat Le Carefour Bellevue Bizerte	L'Etat tunisien

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8161	57610 Tunis	Villa Dumergne	1) M. Hadj Sallam; 2) M. Salem Les deux fils de Hadj Ahmed Ben Salah Ben Ghorbal
8760	57611 Tunis	Pradère	M. Hédi Ben Ali El Henidi
8763	57612 Tunis	Jules Maria	Mme Jaouida Bent Mohamed El Ajimi
8758	57613 Tunis	Laiterie	1) Mme Habiba Bent Ahmed Bourguiba; 2) M. Rachid; 3) Mme Saïda; 4) M. Salah; 5) M. Béchir; 6) M. Hédi; 7) M. Mohamed; 8) M. Chadli; 9) Mme Chérifa; 10) Mme Zohra Les six derniers enfants de Taïeb Ben Hadj M'Hamed ou Mohamed Ben Amor Besrou 11) Mme Zohra Bent El Manoubi Ben Mohamed Bacha
8781	57614 Tunis	Jonction Goulette Ariana	La municipalité de Tunis
4796	680 Kef	Hamri Méliz	1) Mme Khédija Bent Mahmoud El Baouab; 2) Mme Néfissa; 3) M. Mustapha; 4) M. Mohamed El Hédi; 5) M. Mohamed El Habib; 6) M. Ahmed; 7) M. El Aid; 8) M. Mohamed Salah; 9) M. Mohamed Taïeb; 10) M. Mohamed Toumi La première veuve et les suivants enfants de Chrit Ben Rezz Ben Chérit El Manai
165301	75 Jendouba	El Fernana et El Kodja El Bidha	1) M. Hassouna; 2) M. Mohamed; 3) Mme Aïcha; 4) M. Béchir Les quatre enfants de Ahmed Ben Mansour Ben Ahmed Chiha 5) M. Ahmed; 6) M. Mansour; 7) M. Ibrahim; 8) Mme El Akri Les quatre derniers enfants de Youssef Ben Belgacem M'Nassir 9) Mme Kafya Bent Azzouz Ben El Arbi Ben Mansour; 10) Mme Nahouchia Bent Mohamed Salah; 11) Mme Bornia Bent Ammar Ben Ali El Jaziri; 12) M. Ibrahim Ben El Arbi Ben Mansour El Hamiri El Ounifi dit Ibrahim Ben El Arbi Ben Mansour Ben Ahmed Chiha; 13) M. Ali; 14) M. Kaddour; 15) Mme Torkia; 16) M. Sadok; 17) Mme Akri Les cinq derniers enfants de Arbi Ben Mansour Ben Ahmed Chiha; 18) Mme Hebara; 19) Mme Mensia; 20) Mme Khédija Les trois dernières filles de Salama Ben Mansour Ben Ahmed Chiha 21) M. Youssef; 22) M. Hassen Les deux derniers fils de Salah Ben Hassine 23) Mme Zohra Bent El Hadj Abdessalem El Gharbi; 24) Mme Halima Bent Amara Ben Khédhiri; 25) M. Mohamed; 26) Mme Yamena; 27) Mme Mhenia; 28) Mme Meriem; 29) M. Guiassi; 30) Mme Beya Les six derniers enfants de Mansour Ben Mansour Ben Ahmed Chiha 31) M. Missaoui Ben Ali Ben El Arbi Ben Mansour; 32) M. Taïeb; 33) Mme Zohra Les deux derniers enfants de Khédhiri Ben Mansour Ben Ahmed Chiha 34) M. Rabeh; 35) Mme Fatma; 36) Mme Zid El Mel; 37) Mme Salema; 38) Mme Hénia Les cinq derniers enfants de Ali Ben Mohamed Salah Ben Ahmed Chiha 39) M. Mohamed; 40) M. Salah; 41) Mme Hadda Les trois derniers enfants de Youssef Ben Salem 42) M. Ali Ben Ghenahem Ben Bouzaïane El Boussalmi; 43) Mme Henia Bent Brinis; 44) Mme Henia Bent Es-Sehili Ben Salah El Khemiri El Gaïdi dite Henia ou M'Henia Bent Es-Sehili Ben Ahmed El Hemiri ou El Khémiri El Gaïdi; 45) Mme Rebeh Bent Ali Ben Ammar El Khémiri Errakhssi; 46) Mme Aziza; 47) Mme Jennat; 48) M. Ahmed; 49) M. Tahar; 50) M. Hassen; 51) Mme Khédija; 52) Mme Manoubia Les sept derniers enfants de Hasnaoui Ben Ahmed Ben Mansour Ben Ahmed El Khémiri El Ounifi ou Hassnaoui Ben Ahmed Ben Mansour Ben Ahmed Chiha 53) Mme Zohra Bent Ahmed Ben Drissi Ben El Arbi Drissi; 54) Mme Fatma; 55) M. Mohamed Taïeb; 56) M. Mohamed El Hassine; 57) Mme Nejet; 58) M. Mohamed Zouhir; 59) Mme Aïcha; 60) Mme Leïla; 61) M. Mohamed El Béchir Les huit derniers enfants de Mansour Ben Youssef Ben Belgacem El Ghazouani El Makni 62) Mme Mebarka Bent Mahmoud El Bchini; 63) M. El Mouldi; 64) M. Hédi; 65) M. Ahmed; 66) Mme Yamena; 67) Mme Nablia Les quatre derniers enfants de Belgacem Ben El Arbi Ben Mansour Ben Ahmed Chiha 68) Mme Akri Bent Mohamed Ben Saïdi El Gaïdi; 69) Mme Zaïra; 70) Mme Aïcha; 71) M. Belgacem; 72) M. Ahmed; 73) M. Allala

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
			Les cinq derniers enfants de Tarchoun Ben Mansour Ben Ahmed Chiha 74) Mme Mériem; 75) Mme Mabrouka; 76) Mme Aljia; 77) Mme Khira; 78) Mme Nouria dite Habiba Les cinq dernières filles de Mohamed El Hasni Ben Youssef Ben Mansour Ben Ahmed Chiha dit El Housni Ben Youssef Ben Mansour El Khémiri El Ounifi; 79) Mme El Barka Ben Salama Ben Mansour Ben Ahmed Chiha; 80) M. Jalloul; 81) Mme Hadhria Les deux derniers enfants de Hédi Ben Mohamed El Hosni Ben Younès Ben Mansour Ben Ahmed Chiha dit El Hédi Ben Hosni Ben Mansour El Khémiri El Ounifi Mnassria 82) Mme Mebarka Bent Boudhina Bent Jaballah Nasri; 83) M. Salah; 84) Mme Ghezala Les deux derniers enfants de Mohamed ben El Arbi Ben Mansour Ben Ahmed Nasri; 85) Mme Rebeh Bent Ibrahim Ben Hemdane; 86) M. Mahmoud; 87) M. Lassaad; 88) Mme Yamina; 89) Mme Hasnet; 90) Mme Zakia Les cinq derniers enfants de Hamouda Ben Slama Ben Mansour Nasri 91) Mme Fatma dite Ourida; 92) Mme Ghalia; 93) M. Mohamed Habib Les trois derniers enfants de Béchir Ben Khédhiri Ben Mansour Nasri 94) Mme Ftima Bent Sadok Ben El Arbi Ben Mansour El Ounifi; 95) M. El Hédi; 96) Mme Naïma; 97) Mme Khédija Les trois derniers enfants de Jilani Ben Brahim Ben El Arbi Ben Mansour El Ounifi; 98) M. Ahmed Ben Taïeb Ben Mohamed Ben Saïd El Khémiri El Fouzaï; 99) Son frère germain Youssef; 100) M. Mohamed Ben Hassine Ben Saâd Ben Mohamed Lakhdhar El Hermi; 101) M. Amor Ben Ammar Ben Youssef Ben Sebti El Hermi; 102) M. Salaheddine Ben Ahmed Ben Boudhaim El Jebali; 103) M. Mohamed Ben Rabeh Ben Bououkaz El Mehsni; 104) M. Mohamed Tahar Ben Sebti Ben Khemais El Hamrani; 105) M. Rachid Ben Salah Ben Mohamed Ben Aroussi; 106) M. Salah Ben Mohamed Ben Mabrouk Aleyet; 107) M. Mohamed El Jounaïdi Ben Hadj Ahmed Ben Taïeb Ben Mohamed El Fouzaï; 108) M. Mohamed Ali Ben Bakhouch Ben Ahmed El Khémiri; 109) M. Ali Ben Ammar Ben Ouahch El Mechregui; 110) M. Nouri Ben Hassen Ben Mohamed El Khémiri; 111) M. Mbarek; 112) M. Mohamed Salah; 113) M. Mouldi Les trois derniers enfants de Rabah Ben Ali El Beghour; 114) M. Khemais; 115) M. Mohamed; 116) M. Boujemaâ; 117) M. Ali Les quatre derniers enfants de Brahim Ben Ahmed Amor El Attafi 118) M. Hassen Ben Hmaïd Ben Ali El Hermi; 119) M. Habib Ben Rabeh Ben Amor El Hermi; 120) M. Salah Ben Ahmed Ben Othmane Toumi

**Avis important :**

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29, rue de l'Inde — 1002, Tunis.

**AVIS N° 87/32**

Conservation de la propriété foncière  
Refonte des titres fonciers  
(décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

8860	1121 Bizerte	Ouarda Joseph	1) Mme Khédija Bent Mohamed Belhadj Naceur; 2) M. Mohamed Ben Amor Ben Youssef Dhaouadi; 3) M. Hamida Ben Ali Ben Hamda Allouche; 4) M. Mohamed Salah Ben Aroussi Ben Salah Methlouthi; 5) M. Ali Ben Béchir Ben Ali Béjaoui; 6) M. Abderrahmane Ben Amor Ben Khemais; 7) M. Khemais Ben Mohamed Ben Salem Allouche; 8) M. Salah Ben Mohamed Ben Ach-Bellah El Marnissi; 9) M. Mokhtar Ben Mohamed Ben Hadj Hassen Ben Khamsa; 10) M. Abdessattar Ben Arbi Ben Mohamed Thamri
8854	1122 Bizerte	Gabrielle Tindja	M. Mohamed Ben Ahmed Ben Bou Maïza Bransi El Khroumiri

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8856	1123 Bizerte	Espérance Abbassi	1) M. Rusciollelli (Julien); 2) Mme Rusciollelli (Josephine); 3) Mme Rusciollelli (Alice); 4) Mme Boscornu (Albertine); 5) Mme Rusciollelli (Lucienne Arlette); 6) M. Rusciollelli (Vincent Eugène Antoine); 7) Mme Rusciollelli (Etiennette Raymond-Clara); 8) M. Rusciollelli (Marcel Georges); 9) M. Rusciollelli (Maurice François)
8858	1124 Bizerte	Yacoutet Aïn El Bareda	M. Ahmed Ben Abderrahmane Ben Hadj Amor Essefazi
8850	1125 Bizerte	Fella Joseph	M. Ahmed Ben Ali El Jennadi El Gharbi
8851	1126 Bizerte	Villemer Zarzouna	La société frigorifique et broserie de Tunis
8852	57653 Tunis	Amor Ben Ayed	M. Cuenod (Henri Léon Constant)
8863	57652 Tunis	Palais Hafsia	L'école normale israélite orientale
13629	3 Siliana	Henchir Gherbana Bouarada	1) M. Mohamed Dahech; 2) Mme Mabrouka; 3) Mme Brika; Les trois enfants de Chaouch Mohamed Ben Ali El Aouididi Nafati 4) M. Mohamed Ben Ali Ben Toumi Nafati; 5) Mme Icha Bent Mohamed Ben Ali Ben Toumi Nafati; 6) M. Ferjani; 7) M. Amara; 8) Mme Fatma Les trois derniers enfants de Mansour Ben Mohamed Ben Ali Chiha dit Chihi Nafati; 9) Mme Toufaha Bent Hassine Ben Khélifa El Hichri; 10) Mme Tefaha Bent Hassine Ben Mohamed Ben Ali Chihi dit Chihi Nafati; 11) M. Amor; 12) M. Hassen Les deux derniers enfants de Mohamed Ben Ali Chihi Nafati 13) Mme Gouta Bent Amor Bent Mansour El Hichri; 14) Mme Jebara Bent Mohamed Ben Khélifa Ben Brahim Nafati; 15) M. Habib; 16) M. Hassen; 17) M. Chadli; 18) Mme Beya; 19) M. Hassen ou Hassine; 20) M. Saâd; 21) M. Salem; 22) M. Belgacem Les huit derniers enfants de Ali Ben Mohamed Ben Najah Nafati 23) M. Ammar Ben Mohamed Ben Najah Nafati; 24) M. Ali Ben M'Hamed El Hattab Nefati; 25) M. Dhahbi Ben Dhahbi Ben Hadj Ali Ben Dhoub Nefati; 26) Mme Aroussia Bent Dhahbi Ben Dhahbi Ben Hadj Ali Ben Dhoub Nefati; 27) M. Sadok; 28) Mme Mbarka; 29) M. Mohamed El Akkari Les trois derniers enfants de Hadj Mohammed Ben Ali Ben M'Hammed Nafati; 30) Mme M'Hennia Bent Amor Ben Ali Nefati; 31) M. Mohamed Ben Khélifa Ben Ibrahim Nafati; 32) Mme Melouka Bent M'Hedheb Ben Mohamed Ben M'Hedheb Nefati; 33) Mme Rebh; 34) M. Abdallah Les deux derniers enfants de Khélifa Ben Ali Nefati 35) Mme Henani; 36) Mme Sassia; 37) Mme Mahboubia Les trois dernières filles de Ali Ben Salem Ben Hadj Mabrouk Ben Seketa Nafati 38) M. Mohamed Tahar; 39) Mme Mabrouka; 40) Mme Beya Les trois derniers enfants de Arbi Ben Salem Ben Hadj Mabrouk Ben Seketa Nafati; 41) M. Tahar Ben Hadj Belgacem Ben Salah Saketa Nefati; 42) Mme Halima Bent Hamouda El Ferchichi; 43) M. Kilani; 44) M. Amor; 45) Mme Khédija; 46) Mme Jadouel Les quatre derniers enfants de M'Hamed Ben Hadj Salah Ben Mohamed Nafati 47) M. Mohamed Ben Mahfoudh Ben Ahmed El Mejri; 48) Mme Fatma Bent Hmida Ben Joffel Nafati; 49) Mme Fatma Bent Ahmed El Hajri; 50) Mme Habiba Bent El Arbi Ben Mohamed Ben Ali Chihi; 51) M. Ammar; 52) M. Mohamed; 53) M. Abdallah; 54) M. Mustapha; 55) M. Mohsen Les cinq derniers enfants de Ali Ben Hadj Mohamed Ben Ali Ben Mohamed Nefati 56) Mme Saleha Bent Ferjani Ben Mohamed Ben Najeh Nefati; 57) Mme Messaouda Bent Bougatef El Almi Nefati; 58) M. Arbi; 59) M. Saâd Les deux derniers enfants de Mohamed Ben Salem Ben Hadj Mabrouk Nefati 60) M. Chaieb; 61) Mme Diouana Les deux derniers enfants de Salah Ben Saketa Nefati 62) M. Belgacem; 63) Mme Mahjoubia Les deux derniers enfants de Jilani Ben Sadok Ben Hadj Mohamed Nefati 64) M. Salem Ben Mohamed Salah Ben Salem Ben Hadj Mabrouk Nefati; 65) M. Mohamed Magtoug Ben M'Hamed Ben Ali Nefati; 66) M. Mustapha Ben Mosbah Ben Abdelwaheb Nefati; 67) Mme Rim Bent Ali Ben Salem Nefati; 68) Mme Saleha; 69) M. Chérif; 70) M. Messaoud; 71) Mme Mbarka; 72) Mme Hadda

N <sup>os</sup> des titres fonciers refundus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
			Les cinq derniers enfants de Amor Ben Mohamed Ben Najeh Neffati 73) M. Mohamed Ben Ammar Ben Mohamed Ben Najeh Nefati; 74) L'Etat tunisien (domaine privé)

**Avis important :**

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29, rue de l'Inde — 1002, Tunis.

**AVIS N° 87/33**

Conservation de la propriété foncière  
Refonte des titres fonciers  
(décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N <sup>os</sup> des titres fonciers refundus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8838	1127 Bizerte	Espérance Béjaoua	L'office des terres domaniales
8837	1128 Bizerte	Fauvette	1) Mme Carivale (Marie Grazia); 2) M. Carivale (Antonino); 3) M. Bagur (Jacques)
8827	1129 Bizerte	Guzetta Mateur Route	L'Etat tunisien (domaine public)
8829	1130 Bizerte	Renée Bizerte	1) M. Tahar Ben Hadj Chadli Azouz; 2) M. Chadli Ben Abdellaziz Ben Hadj Chadli Ben Hassen Azouz
8844	57665 Tunis	Moulin El Haouach	M. Habib Ben Mohamed Ben Mohamed Boujalabia
8834	57666 Tunis	Maria Benedetta	La municipalité de Tunis
8841	57667 Tunis	Nauple	La société civile immobilière du 39 avenue Bourguiba
8832	57668 Tunis	Complément Palais Baccouche	La société tunisienne de l'industrie laitière (STIL)
12631	560 Bizerte	El Beghilat et El Jebbas	1) Mme Khalthoum Bent Hamouda Ben Cheikh Mohamed Tej; 2) Mme Fatma ou Fattouma ou Hallouma Bent Mohamed Touhami El Meherzi; 3) Nefissa Bent Mohamed Ben Hamouda Tej; 4) M. Mohamed El Monastiri ou El Mestiri; 5) M. M'Hamed; 6) M. Frej Les trois derniers enfants de Mohamed El Monastiri ou El Mestiri 7) M. Ahmed Ben Cheikh Mohamed Toubami El Meherzi; 8) M. Mohamed; 9) Mme Safia; 10) Mme Henda; 11) Mme Amena Les quatre derniers enfants de Ali dit Aleya Ben Mohamed El Mestiri 12) M. Zine El Abidine Ben Mohamed Ben Mahmoud Belaich
160362	97 Jendouba	Sidi Cheieb	1) Mme Zazia Bent Amor Ben Ahmed Dkhil; 2) M. Salah; 3) M. Abdallah; 4) M. Hamda; Les trois derniers enfants de Othmane Ben Hadj Salah Dkhil Smati 5) Mme Fatma Bent Hadj Amara Ben Ali El Manai; 6) M. Hédi; 7) M. Mohamed

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
			Hechimi; 8) M. Othmane; 9) M. Amor; 10) M. Hassen; 11) M. Laâfif; 12) Mme Kafia; 13) Mme Zohra; 14) M. Habib; 15) M. Tahar Les dix derniers enfants de Ali Ben Hadj Salah Ben Amara El Manai 16) M. Mosbah; 17) M. Mohamed; 18) M. Salah Les trois derniers enfants de Khédhiri Ben Ali Ben Hadj Salah Ben Amara El Manai; 19) M. Mohamed Ben Hadj Belgacem Ben Lakhthar Jendoubi El Bouslimi; 20) M. Cheikh Ammar Ben Ali Ben Mohamed Ben Dkhil; 21) M. Amor Ben Hassen Ben Mohamed Ben Henda; 22) M. Brahim Ben Mohamed Ben Hadj Belgacem Ben Lakhthar Jendoubi El Bouslimi; 23) Mme Fetima Bent Amor Ben Ahmed Ben Dkhil Essamati; 24) M. El Amin Ben Belgacem Ben Hadj Salah Ben Mohamed Ben Dkhil; 25) M. Houcine Ben Rehaïem Ben El Houcine Dkhili; 26) Mme Bornia Bent Mohamed Ben Triki Ben Belgacem El Akrouti ou El Naghmouchi; 27) M. Mohamed Tahar; 28) M. Mohamed Salah; 29) M. Ali; 30) M. Abdelhafidh; 31) M. Abderrahmane; 32) Mme Beya; 33) Mme Zohra; 34) M. Hassouna; 35) M. Mohamed Lahbib; 36) M. Mohamed Laâziz; 37) Mme Habiba; 38) Mme Aljia; 39) Mme Om Hani dite Zaâra; 40) Mme Mongia Les quatorze derniers enfants de Sadok Ben Hadj Amara Ben Ali El Menai 41) M. Amor; 42) M. Houcine; 43) M. Néjib; 44) M. Kamel; 45) M. Ali Les cinq derniers enfants de Mohamed Salah Ben Sadok Ben Hadj Amara El Manai; 46) Mme Zohra Bent Ahmed Ben Ali Ben Dkhil Dkhili; 47) M. Ali Ben Ammar Ben Ali Ben Mohamed Ben Dkhil; 48) M. Hédi Ben Mohamed Ben Rejeb Dkhili

**Avis important :**

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29, rue de l'Inde — 1002, Tunis.

**AVIS 87/34**

Conservation de la propriété foncière  
Refonte des titres fonciers  
(décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8873	1145 Bizerte	Villa Elisabeth Ferryville	M. Tahar Ben Salah Rouabhia
8875	57679 Tunis	Mimosa Belvédère	L'Etat (domaine privé)
8884	57682 Tunis	Palais Khaznadar Route 5	L'Etat tunisien (domaine public)
8880	57680 Tunis	El Yasmina El Jedida	1) M. Amor Ben Helaï Ben Ali Aounallah; 2) M. Belgacem Ben Ghribi Ben Ayed Ghanem
8882	57681 Tunis	Jeannot Tunis	M. Hassine Ben Ali Ben Mohamed Makhlouf
8885	57683 Tunis	Virginia Ravasini	1) M. Abdelaziz; 2) M. Mohamed Layadi Les deux fils de Touhami Ben Mohamed Khader 3) M. Mohamed; 4) M. Abdelaziz Les deux derniers fils de Ali Ben Sghaïer Ben Ali Abdelhamid
8886	57684 Tunis	Ugo RAVasini	1) Mme Fatma Bent Amara Ben Nasr; 2) Mme Hayet; 3) Mme Mounia; 4) Mme Latifa; 5) Mme Nour El Houda; 6) Mme Jalila; 7) M. Sahbi Les six derniers enfants de Mokhtar dit Taïeb Ben Abdelkader Ben Mohamed Bou Jemil 8) M. Mohamed Ben Abdelkader Bou Jemil

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8889	57685 Tunis	Dar Zera	M. Samara (Maurice Moïse Jean)
11443	564 Béja	Abdilla	1) Mme El Yamna; 2) M. Hadj Hamdi; 3) M. Mohamed Les trois enfants de Hadj Bou Abdallah Ben Ahmed Bou abdallah El-Gharbi El Elmi 4) M. Sebti Ben Ahmed Ben Hadj Bou abdallah Ben Ahmed Bou Abdallah El Gharbi El Elmi; 5) M. Hassen; 6) M. Brahim Les deux derniers fils de Salah Ben Hadj Bou Abdallah Ben Ahmed Bou Abdallah El Gharbi El Elmi 7) M. Hédi Ben Mohamed Ben El Aïd Ben Achour El Gharbi El Amrani; 8) M. Ammar; 9) M. Abdelkader; 10) Mme Akri; 11) Mme Daïkha; 12) Mme Daloula; 13) Mme Zohra ou Zaâra Les six derniers enfants de Hadj Mohammed Ben Hadj Saïd Ben Hadid 14) Mme Khouja; 15) M. Abdelmajid Les deux derniers fils de Hadj Mahmoud Ben Hadid 16) Mme Chelbia Bent Ali Ben Gouisseem; 17) Mme Aïcha Bent Romdhane Ben Taïeb Baccouche; 18) Mme Rekaya Bent Hadj Aïssa Ben Hadj Mohamed Ben Hadj Saïd Ben Hadid; 19) M. Hechmi Ben Hadj Mahmoud Ben Hadj Saïd Ben Hadid; 20) Mme Fadhila; 21) Mme Najiba; 22) M. Belgacem; 23) M. Hamadi; 24) Mme Hadika; 25) M. Salah; 26) M. Abdallah; 27) M. Zouheir; 28) M. Jamal Les neuf derniers enfants de Hechmi Ben Hadj Mahmoud Ben Hadj Saïd Ben Hadid 29) M. Aïssa Ben Slimane Ben Salah Ben Slimane El Gharbi El Elmi; 30) M. Ahmed; 31) M. Ammar; 32) M. Ali; 33) M. Mohamed Chérif; 34) Mme Fatma; 35) M. Salah Les six derniers enfants de Abdallah Ben Salah Ben Slimane El Gharbi El Elmi 36) M. Abdallah; 37) M. Ibrahim; 38) M. Messaoud; 39) M. Mohamed Salah; 40) M. Amri Les cinq derniers enfants de Saâd Ben Guerouachi El Gharbi 41) L'office des terres domaniales
13745	681 Kef	Menzel Nail et El Haouam	1) Mme Hadda Bent Mohamed Ben Khélifa; 2) Mme Mabrouka Bent Ammar Ben Ibrahim Dridi; 3) Mme Torkia Bent Mansour Nafati; 4) M. Ammar; 5) M. Ouanas; 6) Mme Amena; 7) M. Hassine; 8) M. Barka; 9) M. Mohamed Dahech; 10) Mme Mabrouka; 11) M. Ammar dit Sghaïer; 12) M. Mohamed; 13) M. Belaid Les dix derniers enfants de Chaouch Mohamed Ben Ali El Aouididi Neffati 14) M. Mohamed; 15) M. Hassen; 16) Mme Zina; 17) M. Allala; 18) Mme Fatma Les cinq derniers enfants de Brahim Ben Chaouch Mohamed Ben Ali El Aouididi Neffati 19) Mme Aïcha Bent Mohamed Ben Ali Ben Toumi Nefati; 20) M. Ferjani Ben Mansour Ben Mohamed Chihhi Nefati; 21) L'office des terres domaniales

**Avis important :**

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29, rue de l'Inde — 1002, Tunis.

**AVIS N° 87/35**

Conservation de la propriété foncière  
Refonte des titres fonciers  
(décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8893	1149 Bizerte	Béjaoui	M. Mohamed Ben Hamda Béjaoui dit El Hanifi

N <sup>os</sup> des titres fonciers refundus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8909	1150 Bizerte	Villa Lyonnaise de Tindja	1) Mme Sanna (Marie Josephine); 2) Mme Mussi (Emilie)
8803	57733 Tunis	Fouchana	L'Etat (domaine privé)
8902	57734 Tunis	Raphaël Scialon	La société «Promotion Immobilière Maghrébine «P.I.M.»
8904	57735 Tunis	Félicite Brignone	1) M. Abdelmoumen; 2) M. Mohamed Les deux fils de Béchir Ben Abdelmoumen
8911	57736 Tunis	Georgette Dana	M. Mohamed Chérif Toumi
8912	57737 Tunis	Mosise Attias rue	La municipalité de Tunis
8872	57738 Tunis	Carmelitana	1) Mme El Loulou Bent Salah Ben El Hadj Gacem; 2) Mme Telal Ezz Bent El Hadj Hamdane El Kateb; 3) Mme Temouimen; 4) M. Slimane; 5) Mme Temna; 6) Mme Memnassa; 7) Mme Khédija; 8) M. Salem; 9) Mme Oum El Ezz; 10) M. Mokhtar; 11) M. Hamdane; 12) Mme Toumana Les dix derniers enfants de Hadj Saïd Ben Hadj Gacem Ben Hadj Ali
17975	27 Siliana	La brunetière	1) Mme Tiba Bent El Hadj Abdelkader Ben Slimane; 2) M. Ahmed; 3) Mme Om Hani; 4) M. Hassouna; 5) M. Bouzid; 6) Mme Zohra Les cinq derniers enfants de Hadj Belgacem Ben Mohamed Ben Belaïd El Harzli 7) M. Laid Ben Aleya Ben Ibrahim; 8) Mme Hafsia Bent Rabeh Ben Mbarek Tili; 9) Mme Mna; 10) Mme Mabrouka; 11) M. Ahmed; 12) M. Mahjoub; 13) Mme Amra La huitième veuve et les suivants enfants de Hadj Mohamed Ben Hadj Belgacem Ben Mohamed Harzelli El Gharbi 14) M. Rached Ben Ali Ben Amor El M'Hajbi; 15) Mme El Akri Bent Salah Ben Lassoued El Majri; 16) M. Belgacem; 17) M. Ibrahim; 18) M. Abderrahmane; 19) Mme Fatma La quinzième veuve et les suivants enfants de Tahar Ben Hadj Belgacem Ben Mohamed El Harzelli 20) Mme Messaouda Bent Ahmed Seghaïer El Elmi Douaji ou Darraji; 21) Mme Fatma Bent Bou Yahia Ben Hadj Youssef El Benouri; 22) M. Abdelkader; 23) M. Béchir; 24) M. Mohamed; 25) M. Mohammed El Hédi; 26) M. Nouri; 27) Mme Rebh La vingt et unième veuve et les suivants enfants de Salah Ben Sadok Ben Taïeb Ben Hmida Nouri 28) M. Ali Ben Mohamed ben Nasr Tili; 29) L'office des terres domaniales

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.